



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2004/SR.3  
2 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 27 juillet 2004, à 15 heures

Président: M. SORABJEE  
puis: M<sup>me</sup> RAKOTOARISOA

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE L'HOMME

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT expose à l'intention des observateurs les décisions relatives à l'organisation et à la conduite des travaux que la Sous-Commission a adoptées lors de sa séance informelle de la matinée.
2. Il annonce que conformément aux décisions prises par la Sous-Commission à sa 1<sup>re</sup> séance, le 26 juillet 2004, concernant la constitution de deux groupes de travail de session, M<sup>mes</sup> Hampson, Motoc, Rakotoarisoa et MM. Tuñón Veilles et Yokota ont été désignés pour siéger dans le groupe de travail de session sur l'administration de la justice au titre du point 3 de l'ordre du jour, et M. Alfonso Martínez, M. Alfredsson, M. Bíró, M<sup>me</sup> Chung et M. Guissé pour siéger au groupe de travail de session sur les méthodes de travail et activités des sociétés transnationales au titre du point 4 de l'ordre du jour. En l'absence d'objections, il considérera que la Sous-Commission approuve la composition des deux groupes de travail.
3. *Il en est ainsi décidé.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (E/CN.4/Sub.2/2004/NGO/3 à 5, 8, 9, 11, 24 et 26)

4. M. POQUILLON (Dominicains pour Justice et Paix), parlant également au nom de Dominican Leadership Conference, Pax Christi, Maryknoll Sisters of Saint Dominique et Maryknoll Fathers and Brothers, en conjonction avec Franciscains International, exprime sa vive préoccupation face aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations d'Iraq. Les organisations au nom desquelles il intervient souscrivent au rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme intitulé «La situation actuelle des droits de l'homme en Iraq» (E/CN.4/2005/4), qui est susceptible de servir de cadre, dans le domaine des droits de l'homme, à la reconstruction de l'Iraq et de sa société. Après avoir mentionné plusieurs des recommandations figurant dans ce rapport, il indique que la reconstruction de l'Iraq constitue un objectif prioritaire à long terme, impliquant à court terme que les dispositifs d'aide produisent de réels effets sur les conditions de vie de la population. Par exemple, le grave manque de sécurité et le non-respect de l'état de droit dans le pays ont de graves répercussions sur la vie quotidienne et la situation d'impunité contribue à maintenir un fort climat de tension et de peur. En outre, le droit à la santé est loin d'être respecté et la pollution causée par la guerre fait peser une menace réelle sur la santé des générations futures; le droit à l'éducation demeure sérieusement compromis. La restauration d'un Iraq souverain passe aussi par la garantie du respect des droits des minorités ethniques et religieuses.
5. Des Dominicains vivent et travaillent en Iraq depuis plus de 250 ans, s'engageant dans les domaines de l'éducation et de la santé et d'autres formes d'actions humanitaires. Dans l'immédiat, il faudrait que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission et les

autres organes des Nations Unies mettent en œuvre les principales recommandations formulées dans le rapport du Haut-Commissaire, que l'ONU et la communauté internationale prennent les mesures nécessaires pour aider à la mise en place d'un Gouvernement iraquien représentatif et souverain, que la communauté internationale fournisse à l'ONU tous les moyens dont elle a besoin pour jouer un rôle central dans la période de transition en Iraq et que la Commission des droits de l'homme reste saisie de la situation en Iraq.

6. M. ELYES BEN MARZOUK (Jeunes Médecins sans Frontières-Tunisie) souligne que la misère est la violation la plus flagrante des droits humains car elle atteint l'homme dans la totalité de ses droits; la liberté politique en particulier reste sans effets pour les individus accablés de misère. La communauté internationale doit adopter de nouveaux mécanismes afin de promouvoir la cohabitation pacifique dans un contexte de respect des valeurs démocratiques et du droit international. Les problèmes de gouvernance ne sont plus l'apanage des pays «sous-développés». En matière de démocratie, il n'y a pas de maîtres, tous les pays ont encore beaucoup à apprendre et à réaliser. L'éducation, le dialogue et le respect de la diversité constituent des axes essentiels de la stratégie destinée à prévenir les violations résultant de l'extrémisme.

7. Les organisations de la société civile ont un rôle primordial à jouer dans l'édification de la culture de la paix et de la tolérance, ainsi que dans la lutte contre l'extrémisme et les comportements discriminatoires qui menacent la cohésion sociale et la paix dans le monde. Elles ont aussi un rôle important à jouer pour sensibiliser l'opinion publique à la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais doivent éviter de se borner à des dénonciations non productives. Dans le contexte des mutations difficiles en cours, il est nécessaire de suivre une approche fondée sur les principes suivants: équité dans la distribution des fruits de la croissance, dialogue responsable entre les différents partenaires sociaux, renforcement de la concorde nationale. Les organes responsables de l'application des lois doivent protéger les victimes de pratiques racistes et discriminatoires et traduire les coupables en justice. L'éducation doit préparer les nouvelles générations à une vie exempte de toute forme de discrimination ou de ségrégation.

8. Les droits de l'homme sont au cœur de la conception de la société de l'information et de la communication, et le problème de l'inégalité d'accès doit être traité dans le contexte du fossé Nord/Sud. Il doit y avoir égalité de chances pour tous. La deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information qui se tiendra à Tunis en 2005 prendra des mesures concrètes pour créer une société de l'information véritablement équitable respectueuse de la dignité humaine. Mais il convient de rappeler que l'individu a des devoirs envers la communauté. En Tunisie, la société civile n'aurait pu jouer son important rôle en matière de promotion des droits humains s'il n'y avait pas dans le pays un état de droit et une volonté politique faisant du renforcement des libertés fondamentales un choix stratégique et un fondement du développement intégral de la Tunisie de demain.

9. M. OZDEN (Centre Europe-Tiers monde) constate que ces dernières années les États-Unis d'Amérique ont multiplié les interventions militaires unilatérales sous couvert de l'ONU, violant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et menaçant la paix et la sécurité internationales. Des interventions de ce type ont été menées dans l'ex-Yougoslavie et en Afghanistan, puis, en mars 2003, la coalition américano-britannique a envahi l'Iraq, inaugurant ainsi l'ère de la guerre préventive et ouvrant la porte à tous les abus. Les violations des droits de l'homme commises en

Iraq par les forces d'occupation sont manifestes. En avalisant ces agressions militaires, les membres du Conseil de sécurité contribuent à l'affaiblissement de l'ONU. En se confinant à un rôle purement humanitaire, l'ONU se présente comme subalterne et risque de perdre tout crédit aux yeux des peuples. Il est donc temps que l'ONU retrouve la place qui est la sienne pour un monde dans lequel tous les droits de l'homme sont respectés. Ses États Membres doivent refuser le fait accompli, s'opposer au court-circuitage de l'ONU et s'attacher à résoudre les différends entre les États par la voie pacifique conformément à la Charte des Nations Unies.

10. M. JAMPA (Union internationale de la jeunesse socialiste – UIJS) dit que l'UIJS demeure gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Tibet, eu égard en particulier à la résolution 1991/10 adoptée par la Sous-Commission. L'attention de cette dernière est appelée plus particulièrement sur le rapport «Quand le ciel tombe sur la terre», établi dans le cadre de la Campagne internationale pour le Tibet, qui dénonce les restrictions rigoureuses, s'accompagnant parfois de tortures atroces, que la Chine impose au peuple tibétain depuis le milieu des années 90, en particulier les restrictions visant la religion, qui sont particulièrement douloureuses au Tibet en raison du lien étroit existant entre religion et identité tibétaine. Les dirigeants chinois voient même dans le dalaï-lama le principal obstacle à la stabilité politique du Tibet.

11. Plus de 90 % des personnes actuellement détenues pour des motifs d'ordre politique sont des moines et des nonnes fidèles au dalaï-lama. La Chine a en outre refusé de fournir des indications sur le lieu où se trouve le onzième panchen lama du Tibet, Gedhun Choekyi Nyima, depuis son placement en détention en mai 1995, à l'âge de 6 ans. Les Tibétains sont pris au piège de la contradiction entre la «liberté de croyance religieuse» proclamée dans la Constitution chinoise et l'imposition de la doctrine athée dite de «civilisation spirituelle communiste». Dans le rapport sur la mission qu'elle a effectuée en Chine (E/CN.4/2004/45/Add.1), la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation a souligné qu'en violation des obligations que la Chine a contractées en adhérant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'instruction religieuse y demeure interdite aussi bien dans les établissements d'enseignement public que privé. En avril 2004, des inquiétudes ont été exprimées au sujet de la détention de Tenzin Deleg Rinpoche, maître spirituel et travailleur social tibétain, ainsi que du non-respect de ses droits fondamentaux au cours de son procès. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sont tous deux intervenus dans cette affaire.

12. L'UIJS demande instamment à la Sous-Commission de réaffirmer sa résolution 1991/10, ainsi que d'appeler les autorités chinoises à engager un dialogue de fond sur le statut politique du Tibet.

13. M. HOWEN (Commission internationale de juristes) rappelle que la Commission internationale de juristes a instamment prié la Sous-Commission de mettre en œuvre sa résolution 2003/15 relative aux effets des mesures de lutte contre le terrorisme sur la jouissance des droits de l'homme. Certaines des dispositions législatives, politiques et pratiques adoptées par nombre d'États et d'organismes intergouvernementaux dans la «guerre contre le terrorisme» font peser une menace sur l'état de droit et les droits de l'homme en donnant lieu à une érosion inquiétante des normes internationales relatives aux droits de l'homme, au droit humanitaire et au droit des réfugiés. Une pratique commune a été d'introduire des définitions vagues du terrorisme dans la législation pénale, ce qui a abouti à criminaliser l'expression légitime d'une opposition politique ou sociale et à qualifier certaines formes violentes d'opposition politique

d'actes terroristes; or les infractions politiques et les infractions terroristes constituent deux catégories distinctes régies par deux régimes juridiques distincts. Les gouvernements tendent toujours plus à traduire les auteurs présumés d'actes terroristes devant des juridictions d'exception ne respectant pas nécessairement le droit à une procédure régulière. Certaines mesures «antiterroristes» aboutissent à des placements en détention arbitraire et à des restrictions illégales à la règle de l'*habeas corpus*, ainsi qu'à des détentions sans inculpation. Plusieurs pays ont limité le droit d'asile et expulsé des personnes dépourvues de tout recours. Certains pays ont extradé des individus au mépris du principe de non-refoulement.

14. L'ONU et des organismes régionaux ont déjà constaté que nombre de ces mesures antiterroristes étaient incompatibles avec les obligations juridiques internationales. Dès lors, des directives claires de l'ONU s'imposent d'urgence pour aider les États à concilier l'impérieuse nécessité de protéger les droits de l'homme avec le devoir de combattre le terrorisme. Ces directives pourraient apporter une réponse aux appels lancés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/219 et 58/187, par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1456 (2003) et par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2003/68. Des organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe et l'Organisation des États américains, ont déjà pris des dispositions dans ce sens, tandis que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a décidé d'examiner cette question ultérieurement dans le courant de 2004. La Commission internationale de juristes estime que la Sous-Commission devrait être chargée d'élaborer des directives universelles.

15. M. WADOW (Association pour l'éducation mondiale) exhorte la Sous-Commission à suivre l'évolution de la situation au Darfour (Soudan) car elle réclame une action d'urgence. Il accueille avec satisfaction le rapport de M. John Prendergast, de l'International Crisis Group, étude la plus poussée consacrée à ce conflit. La violence au Darfour n'est pas un phénomène nouveau. Depuis longtemps des groupes armés attaquent les villages, violent et pillent avant de repartir; ils se sont progressivement amalgamés en milices structurées qui entretiennent des relations étroites avec les forces gouvernementales soudanaises. Les membres de la Sous-Commission pourraient consulter les rapports antérieurs des différents rapporteurs spéciaux sur le Soudan afin d'appréhender ce problème dans toute sa dimension historique. Les flux de réfugiés en provenance du Darfour risquent de déstabiliser dangereusement le Tchad limitrophe. La violence qui sévit au Darfour compromet en outre les fragiles accords de paix conclus pour mettre un terme à plus de 20 ans de guerre civile au Soudan. La Sous-Commission devrait prendre d'urgence des dispositions en vue de l'ouverture de poursuites contre les auteurs du crime que constitue le génocide en cours au Darfour.

16. M. LITTMAN (Union mondiale pour le judaïsme progressiste) rappelle que M. Vieira de Mello, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et 22 de ses collègues des Nations Unies ont été assassinés par des terroristes combattant sous l'étendard du djihad. Le monde civilisé ne doit pas céder aux menaces des poseurs de bombes islamistes et il lui faut afficher une détermination sans faille pour protéger le monde libre contre la perversion religieuse et le terrorisme. Toutes les religions, y compris le judaïsme, sont susceptibles d'être exploitées par des fanatiques assassins. En 1988, le cheikh Ahmad Yassin et le docteur Abd Al-Aziz Al-Rantisi ont publié la charte du mouvement Hamas, plan appelant au génocide ainsi qu'au terrorisme islamiste aux niveaux local et mondial. Les dirigeants musulmans devraient rejeter sans équivoque le concept de «guerre sainte» qui est un déni des droits de l'homme et alimente une culture de haine et de mort. Le nouveau Haut-Commissaire aux droits

de l'homme devrait condamner tout attentat à la bombe des djihadistes et dénoncer les buts génocidaires de la charte du Hamas, ainsi que les fatwas lancées par Oussama ben Laden et consorts. Les États devraient demander à la Cour internationale de Justice de rendre un avis condamnant les opérations djihadistes. M. Littman propose d'insérer dans la résolution que la Commission consacre annuellement à la lutte contre la diffamation des religions les phrases suivantes: «Déplore vivement toute référence à Dieu tendant à justifier quelque forme que ce soit de violences et de haine, ainsi que l'invocation de motifs religieux pour justifier des meurtres de civils: hommes, femmes et enfants; condamne tous ceux qui blasphèment et diffament la religion en affirmant tuer au nom de Dieu».

17. M<sup>me</sup> AULA (Franciscains International) dit que la récente entrée en vigueur de la Convention internationale sur la criminalité transnationale, ainsi que de ses protocoles, du Statut de la Cour pénale internationale et de la Convention sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont renforcé le mouvement des droits de l'homme. Plusieurs États s'obstinent cependant à ne pas adhérer à certains instruments internationaux, notamment les États-Unis, seul pays à ne pas avoir signé la Convention relative aux droits de l'enfant, ou encore Cuba, l'Indonésie, le Pakistan, l'Arabie saoudite et Singapour, seuls pays à ne pas avoir encore signé les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autres États n'ont pas honoré l'obligation à laquelle ils ont souscrit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Gouvernement soudanais arme des milices qui commettent des violations des droits de l'homme au Darfour, tandis que le Gouvernement israélien a édifié son mur de sécurité au mépris de la légalité internationale. La Sous-Commission devrait engager une réflexion sur les moyens d'assurer l'application universelle des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Sous-Commission pourrait aussi étudier en détail l'impact des indicateurs économiques, politiques et sociaux sur l'exercice des droits de l'homme, ainsi que la possibilité de renforcer la coopération avec les procédures spéciales, en leur soumettant par exemple des propositions sur de nouveaux domaines d'étude.

18. M<sup>me</sup> SAHUREKA (Association internationale des juristes démocrates) rappelle que plus de 50 ans après sa déclaration d'indépendance, le peuple des Moluques reste en proie à une agression et une occupation militaires. Au cours des quatre dernières années, des troupes indonésiennes ont, sous l'étendard de la guerre sainte, commis d'innombrables crimes de guerre et crimes contre l'humanité aux Moluques. Des millions de personnes ont été contraintes de fuir leurs terres ancestrales après la perpétration d'atrocités contre des villageois – femmes et enfants compris. Ces derniers mois, l'Indonésie a envoyé au moins 7 000 soldats en renfort pour tenter d'écraser l'opposition moluquaise. L'Association internationale des juristes démocrates appelle à l'envoi d'une mission internationale d'établissement des faits aux Moluques, à l'ouverture de poursuites contre les responsables d'atteintes aux droits de l'homme, à l'application des dispositions du droit international contre les terroristes djihadistes, à la cessation de la migration planifiée de colons javanais vers les Moluques et à la libération des prisonniers politiques moluquais.

19. *M<sup>me</sup> Rakotoarisoa, Vice-Présidente, prend la présidence.*

20. M<sup>me</sup> SHAWL (Fédération islamique internationale des fédérations estudiantines) dit que des violations systématiques et continues des droits de l'homme sont perpétrées dans le Jammu-et-Cachemire sous occupation indienne. L'Inde a profité de l'amélioration de ses relations avec le Pakistan pour consolider son emprise brutale sur ce territoire occupé en

renforçant sa présence militaire et en continuant à appliquer des lois draconiennes, telles que la loi sur la prévention du terrorisme. Confirmant les informations émanant d'institutions respectées de défense des droits de l'homme, les journaux indiens font eux-mêmes état de la dégradation de la situation du peuple du Cachemire. La presse a appelé l'attention sur les souffrances de 3 000 veuves dépourvues de toute protection sociale adéquate dans le seul district de Kupwara. L'Inde investit bien davantage dans les opérations militaires que dans l'amélioration des secteurs de la santé, de l'éducation et de l'emploi au profit des habitants de la région. La communauté internationale devrait engager le Gouvernement indien à accepter que des titulaires de mandats au titre de procédures spéciales se rendent sur place en mission d'établissement des faits pour déterminer l'ampleur des atteintes aux droits de l'homme dans l'État de Jammu-et-Cachemire.

21. M. GRAVES (Interfaith International) demande instamment à la Sous-Commission d'examiner la question du conflit et des violences intercommunautaires à Sri Lanka. Le Gouvernement sri lankais a besoin d'un soutien international pour élaborer des stratégies réalistes pour le règlement des conflits anciens persistants entre Tamouls, Cinghalais et d'autres communautés. La décision prise récemment par la Présidente de dissoudre le Parlement et de convoquer des élections anticipées risque de faire dérailler le fragile processus de paix et de replonger l'île dans la violence. Les dirigeants politiques doivent être encouragés à combattre le racisme, la xénophobie et l'intolérance entre groupes ethniques et religieux à Sri Lanka. La cessation du conflit interethnique et la promotion du développement économique et social devraient être les principales priorités de l'ensemble des groupements politiques du pays. Il faudrait encourager les dirigeants politiques à accepter l'aide internationale dans les domaines de la résolution des conflits et de la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme. La Sous-Commission devrait s'employer à convaincre les acteurs concernés à se focaliser sur la paix et le développement et à renoncer aux conflits politiques internes et aux rivalités religieuses.

22. M<sup>me</sup> ALÁ'Í (Communauté internationale bahaïe) explique qu'en Iran la communauté bahaïe est victime de persécutions systématiques reposant sur des motifs purement religieux. L'administration iranienne arrête et détient arbitrairement les Bahaïs, leur refuse l'accès aux pensions de retraite et à l'emploi et leur interdit de se doter de leurs propres institutions éducatives. Le Gouvernement semble avoir pour dessein de mettre en œuvre un plan méthodique de destruction des lieux historiques et lieux saints bahaïs, allant jusqu'à profaner les tombes et à détruire des édifices sacrés. Les autorités ont totalement ignoré les appels lancés par la communauté bahaïe en vue de la cessation des actes de profanation de la sépulture de Mulla Muhammad Ali Barfurushi, éminente figure religieuse et disciple le plus éminent du prophète. La communauté internationale devrait exhorter le Gouvernement iranien à mettre un terme à sa politique de destruction avant l'anéantissement totale du patrimoine culturel et religieux bahaï.

23. *M. Sorabjee reprend la présidence.*

24. M<sup>me</sup> SHARFELDDIN (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) fait observer que la société est à un tel point abreuvée de scènes de violence et d'agression contre des civils sans protection qu'elles en sont presque devenues banales. Ce phénomène a suscité chez les agresseurs une indifférence totale pour les valeurs morales et humaines et la légalité internationale. L'exemple le plus récent de cette indifférence est le refus du Gouvernement israélien et du Gouvernement des États-Unis d'accepter l'avis de la

Cour internationale de Justice réclamant le démantèlement par Israël du mur en cours de construction en Palestine.

25. Les tentatives expansionnistes israéliennes ne peuvent qu'occasionner davantage d'effusions de sang et de souffrances dans la région. Comme l'historien Arnold Toynbee l'a souligné, l'entité israélienne a été implantée arbitrairement dans une région où prospérait une civilisation plusieurs fois millénaire et il lui faut donc s'adapter à l'antique région qui l'entoure et coopérer avec elle pour éviter d'en être rejeté. Son organisation appelle la Sous-Commission et toutes les organisations non gouvernementales (ONG) à demeurer attentives aux dangers que fait courir non seulement à la région arabe mais au monde entier le fait qu'Israël possède des armements nucléaires tout en refusant le moindre contrôle international sur son arsenal nucléaire. Enfin, le monde a le devoir à l'égard des Palestiniens, qu'ils soient chrétiens, juifs ou musulmans, de recourir à tous les moyens possibles pour instaurer un état laïc en Palestine.

26. M. MACKENZIE (Conseil innu du Nitassinan) dit que le Canada, bien qu'il jouisse de la réputation d'être respectueux des droits de l'homme, a récemment amplifié sa politique d'extinction des droits des peuples autochtones, dont les Innus. Dans le cadre de la politique en vigueur dans le pays, les Innus sont tenus de prouver le bien-fondé de leurs revendications sur leurs terres et ils ont engagé des négociations en vue de l'obtention d'un certain degré d'autodétermination au titre du processus global de règlement des revendications foncières. Ce processus reste toutefois fondé sur le principe d'extinction des droits et est donc contraire à de nombreux articles du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Au titre de ce processus, les peuples autochtones doivent échanger leurs «titres autochtones» sur la terre contre une compensation et certains droits spécifiques. En d'autres termes, pour obtenir les droits que garantissent l'État et la légalité internationale, les peuples autochtones ont été contraints à s'engager dans un processus exigeant d'eux qu'ils abandonnent d'une simple signature leurs terres à l'État.

27. La clause relative à l'extinction des droits a été récemment modifiée face aux critiques visant cette politique, mais les représentants des autochtones ont été amenés à accepter que le traité conclu définisse la totalité de leurs droits et leur ôte à jamais la possibilité de faire valoir les droits leur ayant été reconnus en vertu de traités antérieurs. Ce nouvel arrangement garantit au Gouvernement canadien une impunité perpétuelle pour toute violation des droits autochtones ou des droits reconnus par voie de traité.

28. Les pratiques canadiennes en matière d'extinction des droits culturels et juridiques violent un certain nombre de normes internationales relatives aux droits de l'homme et la quasi-totalité des articles du projet de déclaration les dénoncent. Le refus de reconnaître les droits collectifs des peuples autochtones renforce la politique d'extinction des droits que préconisent le Canada et d'autres États. De surcroît, le déni de leurs droits collectifs signifie que de nombreux peuples autochtones du Canada sont au bord de l'extinction culturelle. La misère observée dans les villages innus est directement liée à un sentiment de coupure de leurs terres et à une impression grandissante d'impuissance. Un texte international énergique, tel que celui susceptible de déboucher au projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, pousserait non seulement le Canada à renoncer à sa politique destructrice mais ferait en outre renaître l'espoir chez des peuples comme les Innus.



29. M. MALEZER (Fondation pour la recherche et l'action autochtone et insulaire) dit qu'en Australie les textes législatifs adoptés en faveur des droits des autochtones ont déclenché une vague de xénophobie dans le reste de la population du pays et suscité des menaces de violence contre les aborigènes. Le Gouvernement a donc introduit des amendements législatifs qui se sont traduits par l'extinction d'importants droits des autochtones. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a estimé à ce sujet que l'Australie avait violé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a, à l'issue d'une mission effectuée sur place en 2001, dénoncé les violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres. En 2003, les tribunaux néo-zélandais ont estimé que les Maoris ne pouvaient être détenteurs de droits traditionnels sur les fonds marins et l'estran du pays. Les tensions raciales se sont exacerbées de ce fait et le Gouvernement a été soumis à des pressions électorales par les tenants de l'extinction des droits traditionnels maoris.

30. À l'instar de ce qui s'est produit en Australie et en Nouvelle-Zélande, le risque existe dans d'autres pays de voir, au cas où les tribunaux trancheraient en faveur de la reconnaissance des droits et titres autochtones, des pressions politiques énormes en faveur de l'extinction ou de la suppression des droits traditionnels s'exercer sur les gouvernements. L'Assemblée générale s'est heureusement penchée récemment sur ce type de situation et a adopté la résolution 58/159 sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme; la Sous-Commission devrait quant elle réfléchir aux moyens d'appliquer cette résolution à la prévention des atteintes néocoloniales aux droits fondamentaux des peuples autochtones.

31. M<sup>me</sup> K. PARKER (International Educational Development) accueille avec satisfaction les initiatives prises par le Pakistan et l'Inde en vue de régler leurs différends, en particulier au sujet du Cachemire. Le règlement de ces différends doit toutefois être conforme aux résolutions du Conseil de sécurité préconisant la tenue d'un référendum devant donner au peuple du Cachemire la possibilité de déterminer son statut politique; la Sous-Commission doit jouer un rôle dynamique dans la relance du processus référendaire.

32. La situation en Iraq est extrêmement préoccupante. Le droit humanitaire et les normes relatives aux droits de l'homme sont bafoués et les ressources iraqiennes pillées. Alors que toutes les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève sont tenues de poursuivre les auteurs de violations et de veiller à ce qu'ils soient sanctionnés, les États-Unis n'ont pas encore été mis en cause par un quelconque autre pays pour les violations de ces conventions que constituent les cas de mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre iraqiens. La Sous-Commission devrait rappeler à la communauté internationale les obligations pertinentes découlant du droit humanitaire.

33. Son organisation a souvent soulevé la question des graves atteintes aux Conventions de Genève commises par la Turquie dans sa guerre contre le peuple kurde, durant laquelle de nombreux villages kurdes ont été détruits et des millions de personnes déplacées. La Sous-Commission devrait classer la Turquie parmi les pays où de telles atteintes ont été largement ignorées.

34. M. NASEEM MANHAS (Organisation de la solidarité afro-asiatique) dit que la situation au Jammu-et-Cachemire, où la violence s'est traduite par une grave érosion des droits politiques,

économiques, sociaux et culturels de quelque 15 millions de Cachemiriens illustre clairement le lien entre droits de l'homme et sécurité. Tout règlement de la crise du Cachemire devrait commencer par le lancement immédiat d'efforts visant à améliorer les conditions de vie des Cachemiriens, ce qui serait chose possible si le Pakistan cessait totalement de soutenir les groupes d'activistes et les incursions transfrontalières.

35. Le Gouvernement de l'État a reconnu que les Cachemiriens avaient besoin d'un Gouvernement plus ouvert et plus responsable pour restaurer la confiance dans les institutions démocratiques, ainsi que de mesures pratiques et efficaces visant à remédier aux graves problèmes sociaux, notamment le rétablissement des communications et des contacts entre la partie du Cachemire administrée par l'Inde et celle administrée par le Pakistan. Le dialogue entre l'Inde et le Pakistan porte la promesse d'une ère de paix durable et de réconciliation sur le sous-continent indien.

36. M. KHAN (Union européenne de relations publiques) note que la Sous-Commission ne peut adresser aux États membres que des recommandations concernant la situation en matière de violation des droits de l'homme, mais que le débat général consacré à cette question offre une précieuse possibilité d'exposer les doléances des victimes de ces violations à la communauté internationale. Lors d'une récente mission que la Commission pakistanaise des droits de l'homme, ONG indépendante, a effectuée en Azad-Cachemire, elle a constaté que les habitants vivaient dans des conditions déplorables, contrairement aux affirmations du Gouvernement selon lesquelles la situation serait en voie d'amélioration dans cette région. L'Union européenne de relations publiques recommande donc au Gouvernement pakistanais de prendre des mesures correctives efficaces s'il souhaite convaincre la communauté internationale de son réel souci de promouvoir le bien-être des habitants du Jammu-et-Cachemire.

37. M<sup>me</sup> P. PARKER (Minnesota Advocates for Human Rights) formule un certain nombre d'observations concernant les débats au titre du point 2 de l'ordre du jour de la Sous-Commission. La comparaison des statistiques relatives aux sessions de 2002 et 2003 semble indiquer que, même si la Sous-Commission continue à traiter de questions importantes, l'intérêt porté à ses débats a considérablement faibli depuis 2000, année où la Sous-Commission s'est vu retirer la prérogative de procéder à un vote sur des résolutions de pays.

38. Lorsqu'elle était encore dotée de cette prérogative, la Sous-Commission adoptait chaque année une résolution sur les violations à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme en mentionnant expressément certains pays dans plusieurs de ses paragraphes. Cette résolution demeure importante au titre du point 2, même s'il n'est plus fait référence expressément à des pays, car la Sous-Commission doit continuer à faire part de ses inquiétudes au sujet de ces violations.

39. M<sup>me</sup> P. Parker propose que la Sous-Commission étudie les moyens d'améliorer les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du point 2. La Sous-Commission a demandé à pouvoir attirer l'attention sur toute situation dont elle a des motifs raisonnables de penser qu'elle révèle des violations systématiques et elle pourrait donc décider de demander à son rapporteur en exercice d'étudier les différents moyens de mieux couvrir dans les comptes rendus analytiques la partie des débats consacrée au point 2 afin de mieux exposer ces situations.

40. Son organisation encourage vivement la Sous-Commission à charger un expert ou un groupe d'experts d'établir un document de travail sur les moyens d'améliorer les débats au titre du point 2 de l'ordre du jour. Une réunion d'ONG pourrait être organisée en vue d'étudier la question et un résumé analytique de ses délibérations être soumis à l'expert ou au groupe d'experts choisi par la Sous-Commission.

41. Enfin, elle fait valoir que la Sous-Commission étant désormais dans l'incapacité de dresser un tableau synthétique des violations systématiques dans un pays donné en y consacrant une résolution, une telle synthèse pourrait se faire dans le cadre de déclarations, lesquelles pourraient être consignées dans les comptes rendus analytiques de séance.

42. M<sup>me</sup> GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) juge regrettable que la Sous-Commission ait décidé de ne pas se saisir de la question de l'effondrement de l'état de droit à Sri Lanka, où tend toujours plus à s'imposer une situation de non-droit institutionnalisée. Depuis son indépendance, le pays a été gouverné la plupart du temps sous le régime des dispositions de la loi sur l'état d'urgence et sur la prévention du terrorisme, qui donnent aux forces de sécurité carte blanche pour recourir à la torture et à la détention sans jugement et tolèrent les disparitions et exécutions extrajudiciaires à grande échelle. Du fait de l'affaiblissement de l'appareil judiciaire, les auteurs de violations des droits de l'homme jouissent d'une parfaite impunité. Les partis politiques ont eux-mêmes recours à la violence dans leur lutte pour le pouvoir. Ces 20 dernières années, les effectifs de l'armée ont considérablement augmenté et la distinction entre police et armée s'est estompée. Quelque 55 000 soldats auraient déserté pendant la guerre civile en emmenant leurs armes avec eux. Les offres successives d'amnistie ont été ignorées et les armes demeurent donc omniprésentes. Des groupes armés sont toujours disposés à proposer leurs services à des hommes politiques ou à des hommes d'affaires. L'introduction du régime de présidence exécutive n'a pas renforcé le processus démocratique car la Constitution concentre désormais le pouvoir dans les mains d'une seule personne et réduit le rôle du Parlement à celui d'une chambre d'enregistrement.

43. M. SALEEM (Centre asiatique de ressources juridiques) souligne que de nombreuses victimes de violation des droits de l'homme ont été soumises à de nouveaux abus pour avoir tenté d'obtenir réparation. C'est pourquoi, en application du paragraphe 4 de l'article 5 du règlement intérieur, son organisation a proposé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire un point au titre duquel la Sous-Commission effectuerait une étude sur l'effondrement exceptionnel de l'état de droit à Sri Lanka et formulerait des recommandations à l'intention de la Commission des droits de l'homme à ce sujet (E/CN.4/Sub.2/2004/3). Il est regrettable que la Sous-Commission ait décidé de ne pas se pencher sur cette proposition. À Sri Lanka, il est extrêmement difficile aux victimes d'exercer le droit à réparation que leur reconnaît le droit international. De nombreuses victimes ont peur d'engager ou de mener à son terme un processus de plainte en raison de menaces réelles ou ressenties. La crédibilité des informations figurant dans le rapport soumis par le Centre asiatique de ressources juridiques à l'appui de sa proposition est au-dessus de tout soupçon. À moins que des mesures ne soient prises immédiatement, les violations des droits de l'homme se produisant à Sri Lanka ne peuvent que devenir encore plus épouvantables. La Sous-Commission devrait se pencher à titre prioritaire sur cette question.

44. M. HUSSAIN (International Human Rights Association of American Minorities) dit que la lutte pacifique pour l'autodétermination que mène la population du Jammu-et-Cachemire depuis plus d'une cinquantaine d'années est réprimée par le Gouvernement indien qui non content de

recourir à la torture, au viol et aux massacres a présidé à l'introduction d'un certain nombre de lois draconiennes perpétuant son occupation illégale de ce territoire. Plus de 700 000 militaires indiens sont déployés au Cachemire, ce qui en fait la région la plus militarisée au monde. Selon des chiffres récents, plus de 80 000 Cachemiriens ont été tués depuis 1989, dans la plupart des cas par des tirs sans discernement de soldats indiens. Ces 15 dernières années, quelque 9 000 Cachemiriennes auraient en outre été violées ou brutalisées par des membres des forces de sécurité indienne. Le Gouvernement indien a ignoré toutes les revendications du peuple cachemirien et son aspiration à l'autodétermination, ainsi que tous les appels lancés par la communauté internationale pour la cessation des violations manifestes des droits de l'homme au Cachemire. L'accès à la région reste interdit aux observateurs internationaux des droits de l'homme. Depuis le lancement du dialogue composite entre l'Inde et le Pakistan en vue d'un règlement pacifique du différend, en février 2004, les atrocités commises par l'armée indienne sont allées en s'aggravant. Plusieurs éminents dirigeants cachemiriens ont été assassinés. Les autres dirigeants se sont vus interdire de se rendre à l'étranger. La Sous-Commission devrait examiner avec sérieux la situation au Cachemire. Elle devrait engager le Gouvernement indien à mettre un terme à son occupation brutale de la région et à accorder aux Cachemiriens leur droit à l'autodétermination, conformément aux vœux du peuple cachemirien et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

45. M. BARNES (Association mondiale des autochtones) souhaite formuler à nouveau une protestation diplomatique contre l'asservissement, la domination et l'exploitation des peuples autochtones d'Alaska. Les conflits entre États et peuples perdurent parce que dans la mémoire des victimes l'oppression politique est inscrit de manière indélébile le fait qu'elles ont été dans l'impossibilité d'exercer le droit à l'autodétermination que garantissent la Charte des Nations Unies et le droit international. Ce droit a fait l'objet d'une violation flagrante en Alaska. Quant la Russie a cédé l'Alaska aux États-Unis, en 1867, ces derniers ont reconnu que des tribus indépendantes étaient détentrices de titres et de la souveraineté en Alaska. Les autorités souveraines reconnues de l'Alaska n'ont cependant jamais accepté la résolution 1469 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale ont néanmoins été adoptées dans le but de donner aux peuples autochtones la possibilité d'exprimer en bonne et due forme leur consentement. Ainsi, aux termes de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1960, certains éléments de nature administrative, politique, juridique, économique et historique doivent entrer en ligne de compte pour déterminer si les peuples autochtones ont été placés dans un état de subordination et s'il y a obligation de communiquer des informations au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Selon une source, la situation des territoires non autonomes n'a pas été examinée suffisamment en détail et leurs habitants n'ont pas bénéficié du droit de pétition auprès des Nations Unies. En outre, il apparaît que les organismes responsables de cet examen n'ont pas étudié les changements intervenus dans les conditions et le statut politique des territoires. Se référant à la situation en Indonésie, M. Barnes appelle la Sous-Commission à adopter une résolution prévoyant la réalisation d'une étude thématique sur les violations flagrantes du droit à l'autodétermination.

46. M. SHAH (Fédération mondiale des syndicats) fait observer qu'outre diverses menaces bien connues pesant sur les droits de l'homme, telles que la perversion économique, la marginalisation, la répression politique, la dégradation de l'environnement et la propagation de pandémies, de nombreuses crises cachées ne reçoivent pas l'attention qu'elles méritent de la

communauté internationale. Une de ces crises sévit au Balawaristan, région aussi appelée Gilgit-Baltistan ou Territoires du Nord du Pakistan. Le Gouvernement pakistanais devrait prendre des dispositions en vue d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme dans cette région: il devrait donner suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême du Pakistan en 1999 lui enjoignant d'accorder à la région un statut constitutionnel bien défini et une représentation à l'assemblée législative nationale pakistanaise; la région de Gilgit-Baltistan devrait être partie prenante à tout dialogue sur le statut du Jammu-et-Cachemire et les partis politiques fondés par les habitants du Balawaristan être libres d'opérer sans entraves dans la région; le Gouvernement pakistanais devrait réduire la présence de son armée dans la région de Gilgit-Baltistan et charger des organismes civils d'assurer le maintien de la loi et de l'ordre dans cette région; il devrait réduire les pouvoirs du Ministère fédéral pakistanais pour les affaires du Cachemire et renforcer ceux du Conseil législatif des Territoires du Nord; il devrait réprimer la violence sectaire, en particulier les extrémistes sunnites. Le Gouvernement pakistanais devrait en outre modifier le programme d'enseignement, partial, en vigueur dans la région de Gilgit-Baltistan, mettre un terme aux expropriations de terres autochtones, mettre en place des institutions judiciaires indépendantes, abroger la réglementation sur les infractions dans la région frontalière, lever les restrictions au voyage imposées aux Cachemiriens et promouvoir l'investissement dans l'infrastructure physique et la valorisation des ressources humaines de la région.

47. M. OUHELLI (Conseil consultatif des droits de l'homme au Maroc) dit que le Conseil consultatif des droits de l'homme au Maroc est une institution nationale pluraliste et indépendante créée par le Roi Hassan II en 1990 pour le conseiller au sujet de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Dès son premier discours du trône, le Roi Mohammed VI a confirmé son attachement à la démocratisation du Maroc et à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Au lendemain des attaques terroristes sur Casablanca, il a annoncé que la lutte contre le terrorisme devait s'effectuer dans la transparence et dans le respect des droits de l'homme conformément à l'état de droit. Sur proposition du Conseil consultatif des droits de l'homme, le Roi a créé l'instance Équité et Réconciliation pour faire la lumière sur les graves atteintes aux droits de l'homme dans le passé et réparer les préjudices aux victimes. En application d'un nouveau texte législatif, le Conseil consultatif est désormais tenu de faire un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme au Maroc. En plus d'un rapport sur les prisonniers au Maroc, le Conseil consultatif a rendu son premier rapport dans lequel il a attiré l'attention sur les cas de violation recensés dans le sillage de la lutte antiterroriste. Deux mois après la publication de ce rapport, le Gouvernement a ordonné des enquêtes sur les plaintes de torture dont le rapport s'est fait l'écho. Il a en outre fourni des clarifications sur le statut des services de renseignements, présenté un avant-projet de loi incriminant la torture et levé les réserves du Maroc à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Gouvernement a en outre désigné un Comité de haut niveau pour assurer la coordination avec le Conseil consultatif, dont la contribution à la promotion et à la protection des droits de l'homme est rendue plus facile par une société civile active, une presse libre et un gouvernement attentif aux droits de l'homme. Le Roi est impliqué personnellement dans la défense des droits juridiques et politiques des femmes.

*La séance est levée à 18 heures.*

-----